

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

SPECTACLES ET MUSIQUE DE SCÈNE -FESTIVAL OFF D'AVIGNON 2026-



DOMAINE D'APPLICATION

Afin de simplifier les relations entre la Sacem et les compagnies dans le contexte très spécifique du Festival Off d'Avignon –qui se présente autant comme un marché du spectacle vivant que comme un festival de diffusion destiné au grand public–, le présent barème s'applique aux seules représentations données dans le cadre de ce Festival, par dérogation aux règles générales d'autorisation et de tarification usuelles de la Sacem. La Sacem se réserve le droit d'appliquer ces dernières au spectacle considéré.

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent donc aux diffusions musicales données uniquement :

- lors de spectacles et représentations scéniques : musique de scène, ballets, spectacles de cirque contemporain, concerts, spectacles d'humour, spectacles musicaux, spectacles de magie.
- dans le cadre du Festival « off » d'Avignon.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Forfait simplifié « Festival off d'Avignon » Enceinte jusqu'à 100 places et prix d'accès jusqu'à 20€ (tarif plein)

Les représentations données à l'occasion du festival off d'Avignon dans une enceinte pouvant accueillir au maximum 100 personnes et avec un prix d'accès inférieur ou égal à 20€ (tarif plein) relèvent d'une tarification forfaitaire simplifiée en fonction du type de spectacle et du nombre de représentations.

	FORFAIT EN EUROS HT					
	Musique de scène		Spectacles mixtes : ballets, magie, cirque contemporain...		Concerts, spectacles musicaux, spectacles d'humour	
	Tarif général	Tarif réduit	Tarif général	Tarif réduit	Tarif général	Tarif réduit
Plus de 14 représentations	131,25	105,00	262,50	210,00	525,00	420,00
Jusqu'à 14 représentations	87,50	70,00	175,00	140,00	350,00	280,00
Jusqu'à 7 représentations	43,75	35,00	87,50	70,00	175,00	140,00

2. Tarification hors forfait simplifié Enceinte de plus de 100 places et/ou prix d'accès supérieur à 20€ (tarif plein)

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage sur les recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes/consommations). Le **taux applicable est fonction de la nature du spectacle**.

TAUX APPLICABLE Tarif général / musique vivante		
Musique de scène	Spectacles mixtes : ballets, magie, cirque contemporain...	Concerts, spectacles musicaux, spectacles d'humour
selon durée des diffusions : 0,10 % par minute, plafonné à 2,50 %	5,5%	11%

Dispositions complémentaires :

- **Utilisation de musique enregistrée** : le taux est majoré de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée. Cette majoration est le cas échéant réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée.
- Dans l'hypothèse où un spectacle, notamment concert de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, spectacle musical, ballet, spectacle de cirque contemporain, ferait en partie appel à **des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem**, le taux applicable peut être réduit en fonction de la part des œuvres motivant l'intervention de la Sacem. Le programme doit pour cela être remis préalablement à la séance
- **Invitations** : lorsque l'accès au spectacle est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits calculés sur les recettes est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

Le montant final des droits ne peut être inférieur au forfait déterminé en application du point 1 ci-avant.

3. Dispositions communes

3.1 Droits provisionnels

Dans le cas où l'organisateur ne déclare pas la manifestation, et/ou les informations nécessaires à la détermination de la tarification, la Sacem pourra lui notifier des droits à titre provisionnel et à parfaire après communication des éléments manquants. Leur montant sera calculé sur la base des éléments dont la Sacem aura pu avoir connaissance (conditions d'organisation de l'année précédente, recettes réalisées, dépenses engagées, prix pratiqués...) ou, en l'absence de ces éléments, selon les modalités suivantes :

- Spectacle relevant de la tarification forfaitaire du 1. ci-dessus : le montant correspond au forfait applicable pour plus de 14 représentations, selon le type de spectacle en question.
- Spectacle relevant de la tarification proportionnelle du 2. ci-dessus, ou dont le mode de tarification ne peut être déterminé : le montant correspond à trois fois le forfait applicable pour plus de 14 représentations, selon le type de spectacle en question.

3.2 Spectacles d'humoristes

Le taux applicable est de 11 % (Tarif général / musique vivante). Il peut faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 % (Tarif général / musique vivante). Si la tarification forfaitaire prévue au 1. ci-avant est applicable, le montant en découlant fait l'objet de la même majoration.

3.3 Spectacles composites (concerts mis en scène, spectacles musicaux, de cabaret, théâtre musical, humour, etc.)

Ces œuvres composites (comprenant des compositions musicales et pouvant comporter des aménagements et enchainements scéniques élaborés, textes de liaison...) relèvent du taux de 11 % (Tarif général / musique vivante). Ce taux peut faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, compte tenu de ces divers apports créatifs. Si la tarification forfaitaire prévue au 1. ci-avant est applicable, le montant en découlant est susceptible d'être majoré dans les mêmes proportions.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions et sans nécessité de déclaration préalable.

Lorsque l'organisateur peut prétendre à ces deux réductions, la Sacem applique le dispositif qui lui est le plus favorable.

CENTRALISATION

Prise en charge des obligations incombant normalement aux compagnies par les lieux accueillant les spectacles (théâtres, salles...)

Les exploitants de ces lieux qui acceptent de prendre à leur charge :

- la déclaration à la Sacem de tous les spectacles donnés par une compagnie
- et le règlement des droits d'auteur afférents

bénéficient d'une réduction de 5% sur les droits en question.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».